



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Sud-Ouest Amiénois (80)**

n°MRAe 010748/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Ouest Amiénois, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le dossier ayant été reçu le 23 décembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 janvier 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

I. Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Ouest Amiénois

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Ouest Amiénois a été approuvé par délibération du 19 décembre 2022 de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

Le PLUi a fait l'objet de l'avis 2021-5778 de la MRAe en date du 14 décembre 2021¹

La révision allégée a été arrêtée par délibération en date du 3 novembre 2025, elle vise à réduire la zone inconstructible le long de la RD 901² au sein de la zone d'activité de la Mine d'Or sur la commune de Croixrault.

Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme. Elle est accompagnée d'une mise à jour volontaire, de la part de la collectivité, de l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi.

Parallèlement à cette procédure, la collectivité a arrêté par délibération en date du 3 novembre 2025, une modification de son PLUi qui fait également l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale : avis 010798/A PP.

La création de la zone d'action concertée (ZAC) de la Mine d'Or a été approuvée le 13 décembre 2005. D'une superficie initiale de 114 hectares, elle a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2008 hors parcelle dite « Talweg » ce qui réduit la surface à 87 hectares. Une nouvelle DUP concernant la partie « Talweg » a fait l'objet d'une délibération de la part de la communauté de communes Somme Sud-Ouest en date du 9 avril 2024.

La partie ouest de la zone d'activité a fait l'objet d'une étude « amendement Dupont à la loi Barnier » (étude « d'entrée de ville ») en 2021, celle-ci a été mise à jour en 2025 dans le cadre de la présente procédure de révision allégée.

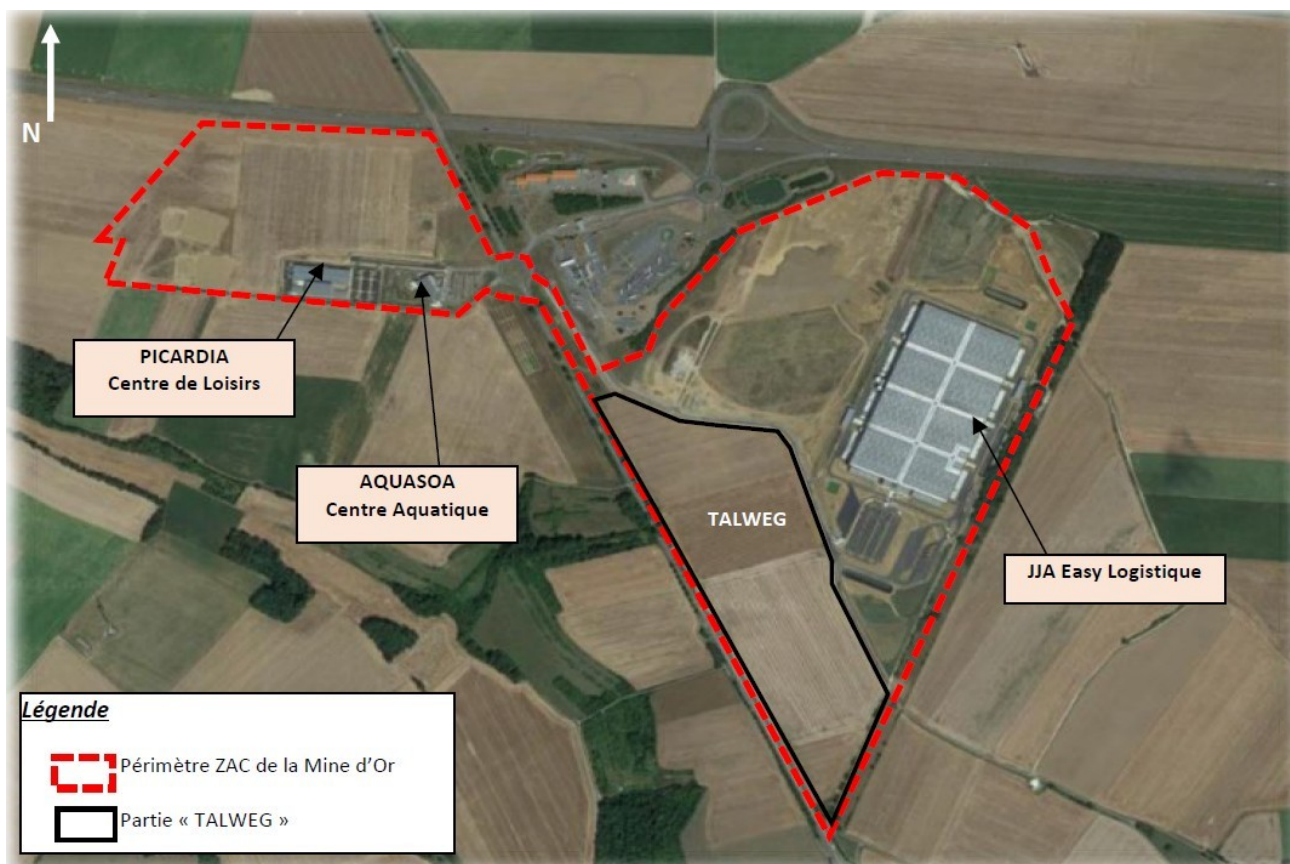
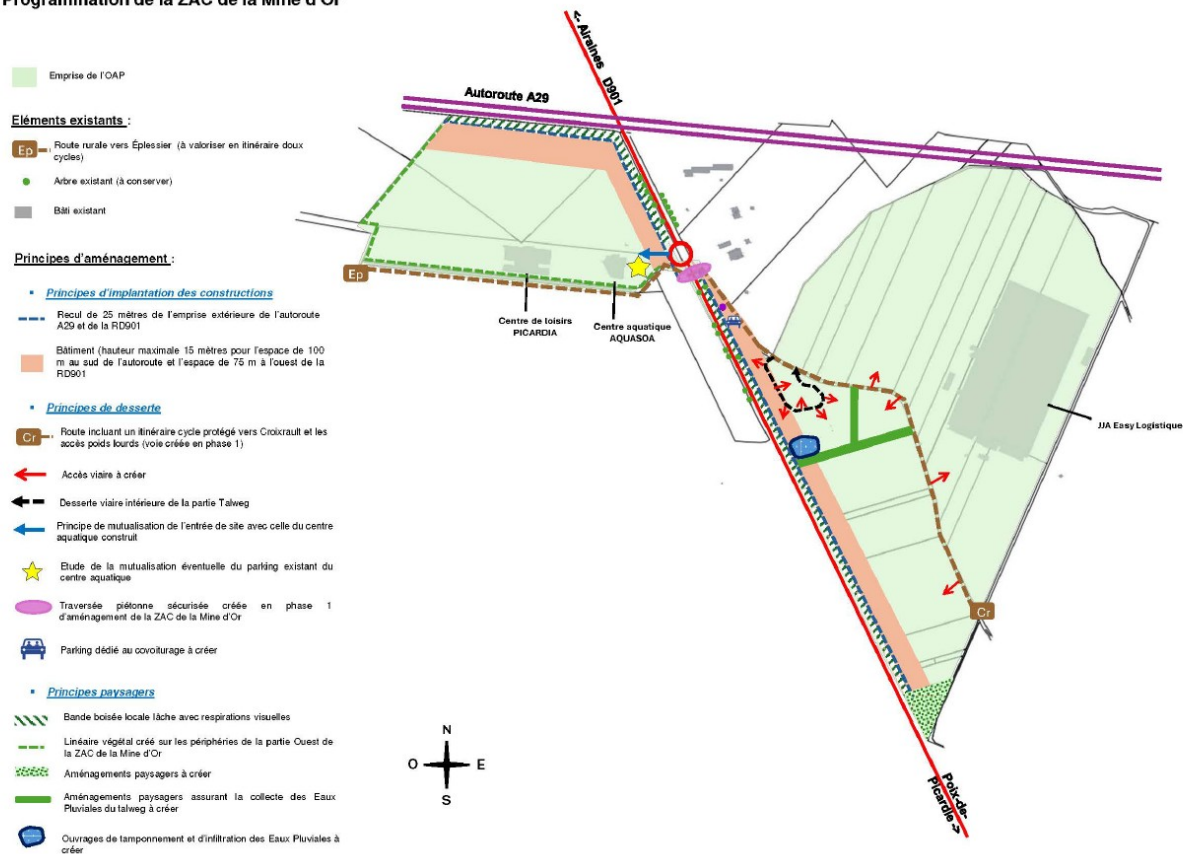
L'OAP dédiée à la zone sera modifiée pour tenir compte du changement de zonage de la zone 2AUF en 1AUF et de la réduction de la bande d'inconstructibilité des 75 mètres.

Il est à noter que le changement de zonage de la partie « Talweg » fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée (page 3 du rapport de présentation) qui fait également l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a788.html>

2 Les articles L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme concernant l'encadrement de la constructibilité le long de certains axes routiers (dit "amendement Dupont" à la loi Barnier du 2 février 1995) interdit de construire dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Orientation d'Aménagement et de Programmation de la ZAC de la Mine d'Or



Périmètre de la ZAC de la Mine d'Or et identification des projets implantés (page 5 de l'étude d'amendement Dupont à la loi Barnier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de la mise à jour de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par la communauté de commune Sud-Ouest.

Concernant les scénarios et justification des choix retenus, la zone est à 90 % aménagée (le centre aquatique Aquasoa, le complexe de loisirs Picardia et l'entreprise JJA Easy Logistique) ou sous compromis. Aussi, la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone « Talweg » afin de répondre à la demande d'implantation d'entreprises et au besoin, pour certaines, de surfaces supérieures à 5 hectares (page 9 du compte rendu de la réunion d'examen conjoint). Elle souhaite également optimiser la consommation foncière en réduisant la frange inconstructible le long de la RD901, de 75 à 25 mètres, sur le même principe que pour la partie ouest de la ZAC (page 12 du compte rendu de la réunion d'examen conjoint).

Concernant le paysage, le site est localisé au sein de l'unité paysagère du plateau agricole du Vimeu et à proximité des unités paysagères des Évoissons et du Saint-Landon (p 19 de l'étude « d'amendement Dupont à la loi Barnier »).

La superficie importante de la ZAC et sa localisation sur un plateau, nécessite une vigilance particulière quant à son intégration paysagère (page 84 de l'évaluation environnementale actualisée).

Des prescriptions concernant le traitement paysager sont décrites page 27 de l'étude « amendement Dupont à la loi Barnier ». Elles comprennent notamment des bandes boisées et la création de bosquets afin de favoriser l'insertion des futurs aménagements dans le paysage. Par ailleurs, au point le plus bas, des aménagements hydrauliques permettant la gestion des eaux pluviales, contribueront aux continuités écologiques de la zone (page 27 de l'étude « amendement Dupont à la loi Barnier »).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette révision allégée.